

Cfdt:

INTERCO

LE p'tit GUIDE DES AGENTS SOCIAUX

spécial "PPCR"
guide 2017

VOTRE
TRAVAIL
MÉRITE
PLUS

ON NE
LE DIRA
JAMAIS
ASSEZ.



DESCRIPTION DU CADRE D'EMPLOIS

Les grades du cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2017

Les emplois des agents sociaux de la Fonction Publique Territoriale sont classés en catégorie C et relèvent de la filière sociale.

Ce **cadre d'emplois** comprend désormais **trois grades** (contre quatre auparavant) :

- ▶ **agent social territorial** (grade de recrutement sans concours),
- ▶ **agent social territorial principal de 2^{ème} classe** (grade de recrutement sur concours & grade d'avancement),
- ▶ **agent social territorial principal de 1^{ère} classe** (grade d'avancement).

contact Cédétiste

☎ :
📞 :
@ :
✉ :



Les missions réglementaires

① - Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

- En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.
- En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

② - Ils peuvent également :

- assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.
- remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

2^{ème} CLASSE : EX-GRADE

3 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

agent social territorial : CADRE D'EMPLOIS

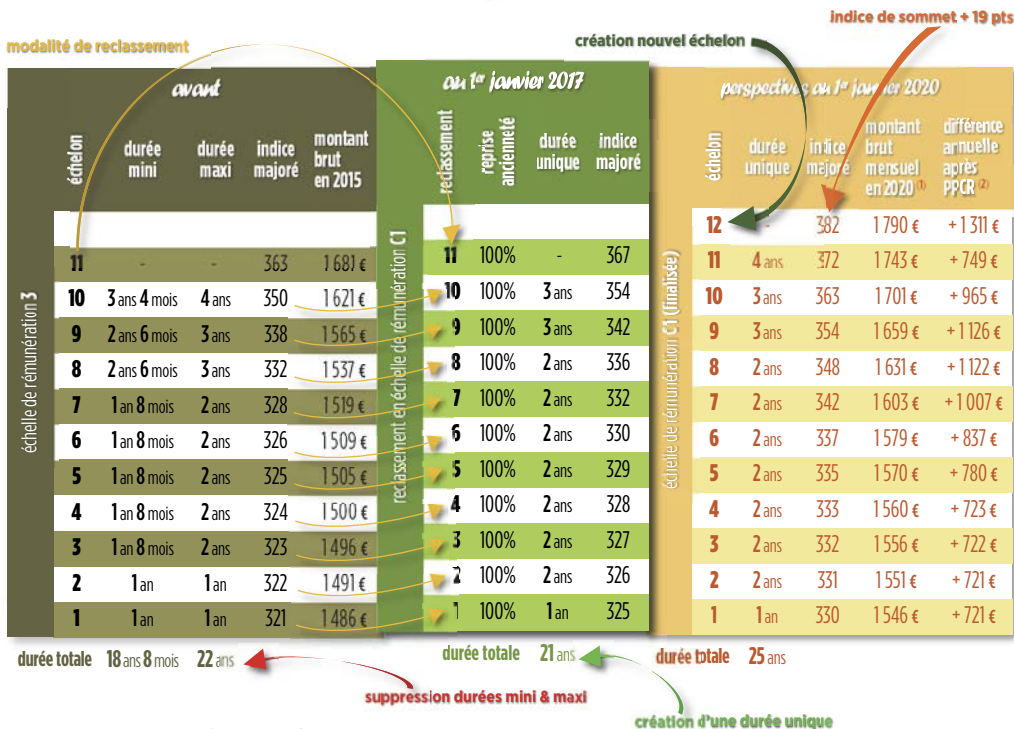
c : CATÉGORIE

sociale : FILIÈRE

NOUVEAU!

GRADE : AGENT SOCIAL

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C1



Avancement de grade

d'agent social vers agent social principal 2^{ème} classe

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ▶ compter au moins **3 années de services** effectifs en tant qu'adjoint territorial + avoir atteint le **4^{ème} échelon** + réussite à l'**examen professionnel**.
- ▶ **ou**, chaque nomination d'un collègue ayant réussi l'examen professionnel permet deux nominations de collègues **sans examen**, comptant au moins **8 ans de services** effectifs d'adjoint territorial + **au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon** de ce grade. Une nomination est aussi possible si aucune n'a pu être prononcée sur les deux dernières années.

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 Euros brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 Euros depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 Euros au 1^{er} février.

Exemple : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 328 points x 4,68 € = 1 537,04 Euros bruts mensuels, avant déduction des cotisations sociales.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 13,92 Euros bruts mensuels.

EX-GRADE : 1^{ère} CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 4

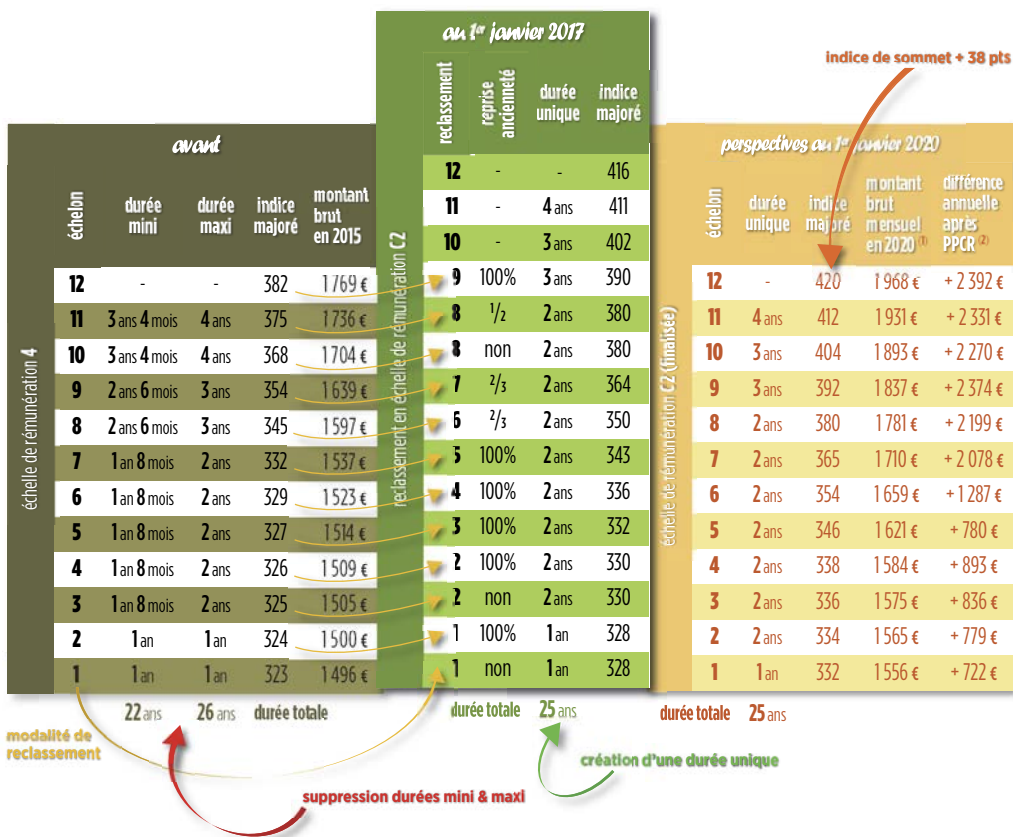
CADRE D'EMPLOIS : agent social territorial

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : sociale



GRADE : AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



Avancement de grade d'agent social principal 2^{ème} classe vers ► agent social principal 1^{ère} classe

► compter au moins 5 années de services effectifs d'agent ou adjoint territorial principal de 2^{ème} classe

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 € depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmentera à 4,68 € à partir du 1^{er} janvier 2020.

Exemple : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 336 points x 4,68 € = 1 574,50 € brut mensuelle, et en février 2020 une rémunération de 334 points x 4,68 € = 1 563,12 € brut mensuelle.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un r...

PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE : EX-GRADE

5 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

agent social territorial : CADRE D'EMPLOIS

c : CATÉGORIE

sociale : FILIÈRE

NOUVEAU!

GRADE : AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



avant					au 1 ^{er} janvier 2017				perspectives au 1 ^{er} janvier 2020								
échelle de rémunération 5	échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	modalité de reclassement	indice de sommet + 13 pts			échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 ⁽¹⁾	différence annuelle après PPCR ⁽²⁾			
							reclassement	reprise ancienneté	durée unique								
	12	-	-	407	1885 €		12	-	-	416							
	11	3 ans 4 mois	4 ans	398	1843 €		11	100%	4 ans	411			12	-	420	1968 €	+1003 €
	10	3 ans 4 mois	4 ans	385	1783 €		10	3/4	3 ans	402			11	4 ans	412	1931 €	+1053 €
	9	2 ans 6 mois	3 ans	376	1741 €		9	3/4	3 ans	390			10	3 ans	404	1893 €	+1326 €
	8	2 ans 6 mois	3 ans	360	1667 €		8	2/3	2 ans	380			9	3 ans	392	1837 €	+1151 €
	7	1 an 8 mois	2 ans	346	1602 €		7	2/3	2 ans	364			8	2 ans	380	1781 €	+1365 €
	6	1 an 8 mois	2 ans	339	1570 €		6	100%	2 ans	350			7	2 ans	365	1710 €	+1300 €
	5	1 an 8 mois	2 ans	332	1537 €		5	100%	2 ans	343			6	2 ans	354	1659 €	+1070 €
	4	1 an 8 mois	2 ans	330	1528 €		4	100%	2 ans	336			5	2 ans	346	1621 €	+1009 €
	3	1 an 8 mois	2 ans	328	1519 €		4	non	2 ans	336			4	2 ans	338	1584 €	+671 €
	2	1 an	1 an	327	1514 €		3	1/2 + 1 an	2 ans	332			3	2 ans	336	1575 €	+669 €
	1	1 an	1 an	326	1509 €		3	100%	2 ans	332			2	2 ans	334	1565 €	+615 €
		22 ans	26 ans	durée totale			1	-	1 an	328			1	1 an	332	1556 €	+555 €
							durée totale			25 ans			durée totale			25 ans	

suppression durées mini & maxi

création d'une durée unique

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- au moins 1 année d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de ce grade.

montant majoré x valeur du point d'indice.

montant en Euros au 1^{er} février.

avec déduction des cotisations sociales.

montant de 13,92 Euros bruts mensuels.



EX-GRADE : PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 6

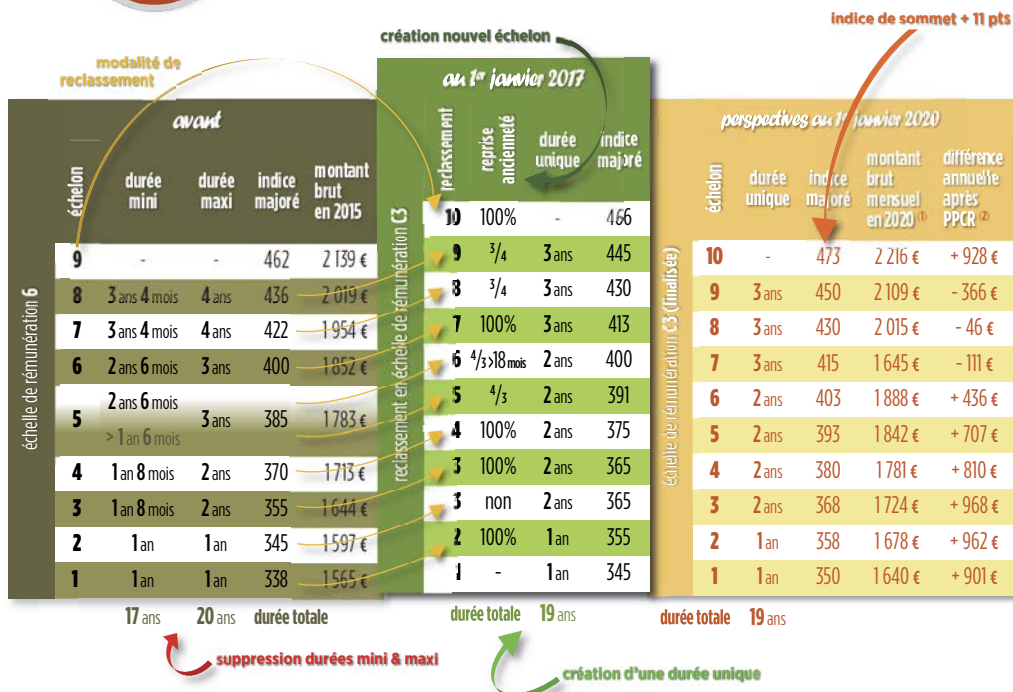
CADRE D'EMPLOIS : agent social territorial

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : sociale



GRADE : AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE
ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C3



en savoir + :

- ▶ **Décret n°92-849** du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- ▶ **Décret n°2016-596** du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°2016-604** du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°82-1105** du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € Euros brut depuis le 1^{er} juillet 2010. Il est de 4,66 € Euros depuis le 1^{er} juillet 2016 et augmente à 4,68 € Euros au 1^{er} février.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR,

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclus les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1^{er} janvier, pour un montant de 13,92 € Euros bruts mensuels.

ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE (POSSIBLE & DE DROIT)

1- L'Avancement d'échelon

► (évolution minimale, mais de droit)

C'est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade & échelle de rémunération.

À chaque échelon correspond un indice (un nombre de points) permettant de calculer la rémunération de base ; cette évolution de l'échelon se traduit donc forcément par une augmentation de la rémunération.

Cet avancement est de plein droit.

Désormais identique pour tous les collègues et ne visant qu'à reconnaître l'expérience, la réforme a supprimé les durées minimale et maximale pour une durée unique.

2- L'Avancement de grade

► (évolution plus active de la rémunération et des perspectives de carrière, mais "au choix" de l'autorité)

C'est le passage d'un grade à celui immédiatement supérieur, à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade n'est donc pas un droit, même après réussite de l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un *ratio* entre 0 et 100%, fixé par l'assemblée délibérante après avis & négociation en Comité Technique (pour connaître ces critères locaux, contactez votre section CFDT).

3- La Promotion interne

► (dynamise la carrière et le niveau de responsabilité, mais "au choix" de l'autorité et quotas restrictifs)

C'est l'évolution d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent de la catégorie C vers la B, mais pas exclusivement.

Pourtant ce dispositif de promotion n'existe pas pour les agents sociaux.

Les cadres d'emploi des filières sociale & médico-sociale organisent des missions réglementées impliquant un diplôme propre à chaque métier. Ces fonctions (auxiliaires de vie, de puériculture, ATSEM, qui relèvent de la catégorie C, mais plus encore celles de catégories A & B) ne sont dès lors accessibles qu'après réussite à un concours nécessitant de détenir le diplôme approprié (on parle ainsi "*concours sur titre*")... mais interdisant, en l'état actuel de la réglementation, toute promotion interne.

Seul existe un dispositif de promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A, les assistants socio-éducatifs & les éducateurs de jeunes enfants pouvant accéder au cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif après 10 années d'exercice.



ce nouveau **p'tit GUIDE** vous est offert

par les cotisations des adhérent-Es

Interco-CFDT



à Interco-CFDT nous pensons qu'il est mieux que chaque collègue sache décrypter son environnement de travail, pour devenir acteur de sa vie professionnelle et participer à l'amélioration des conditions de travail et de carrière, de soi & de tous.

Ce nouveau **p'tit GUIDE** présente les nouvelles structurations & échelles de rémunération du cadre d'emploi des **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX** issues de la négociation dite "Parcours Professionnels, Carrières & Rémunérations".

Si cette négociation "PPCR" n'avait pu aller à son terme du fait de l'opposition d'autres syndicats... le Gouvernement décidait pourtant d'en appliquer les effets ! Un mauvais coup porté au dialogue social et à la concertation, mais qui va permettre aux collègues de bénéficier des résultats de la négociation.

Alors que les traitements de base n'évoluaient plus depuis le 1^{er} juillet 2010 :

- ▶ **Restructuration de la catégorie C** par la réduction de 4 à 3 grades permettant notamment aux collègues agents sociaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe de bénéficier, immédiatement, d'un reclassement équivalent à un avancement de grade !
- ▶ Augmentation des salaires par **l'attribution de points d'indice & d'échelons supplémentaires jusqu'en 2020 et hausse du point d'indice (+1,2%)** contre une baisse du niveau de vie sur les six dernières années.
- ▶ **Conditions d'avancement identiques (dit "cadence unique") et suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum à la Territoriale** afin d'unifier les durées de carrière entre les trois Fonctions Publiques & sur tout le territoire.
- ▶ **Principe général du déroulement de carrière sur un minimum de deux grades...** attendant désormais les modalités concrètes & décrets d'application.
- ▶ **Début de rééquilibrage de la rémunération en faveur du traitement** par la transformation d'une partie des primes en points indices, sans aucune perte de salaire, s'agissant même d'un gain net pour les collègues ne percevant pas de prime.

Bon mode d'emploi ;-)... et n'hésitez pas à contacter votre section !

Pour tout CONTACT :

**AVEC NOUS,
DONNEZ DE LA VOIX
À VOTRE VOIX**